

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2014A18174

Dossier numéro : 2014-04-03/43

Titre

3 AVRIL 2014. - Code de déontologie des membres de la Chambre des Représentants - Annexe à l'article 163bis du Règlement de la Chambre des représentants

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 26-04-2019 inclus.

Source : CHAMBRES FEDERALES

Publication : Moniteur belge du 21-05-2014 page : 40512

Entrée en vigueur : 26-05-2014

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Principes généraux

Art. 2-7

[CHAPITRE III.](#) - Information et orientation

Art. 8-9

[CHAPITRE IV.](#) - Intervention

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 10-12

[Section 2.](#) - Intervention en matière de recrutement

Art. 13-15

[Section 3.](#) - Intervention déguisée ou non sollicitée

Art. 16

[CHAPITRE V.](#) - Publicité du service

Art. 17

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions finales

Art. 18-20

Texte

CHAPITRE Ier. - Champ d'application

Article 1er. Le code de déontologie des membres de la Chambre des représentants contient l'ensemble des principes, des usages et des règles de conduite que les membres de la Chambre sont tenus de respecter dans l'exercice de leur mandat.

Pour l'application du présent code, sont assimilés à des actes accomplis par les membres de la Chambre, les actes accomplis en leur nom par leurs collaborateurs personnels, des collaborateurs de leur groupe politique ou des tiers agissant pour leur compte.

CHAPITRE II. - Principes généraux

Art. 2. Les membres de la Chambre adoptent en toutes circonstances un comportement de nature à confirmer et à renforcer la confiance des citoyens dans le Parlement.

A cette fin, ils exercent leur fonction dans le respect des principes suivants : le désintéressement, l'intégrité, la transparence, la diligence, l'honnêteté, la dignité, la responsabilité et le souci de la réputation du Parlement.

[¹ Durant l'exercice de ses fonctions, le président de la Chambre est extrêmement prudent en ce qui concerne l'exercice d'activités secondaires. La fonction est toutefois incompatible avec toute activité qu'il exerce lui-même ou par l'intermédiaire d'une tierce personne, et par laquelle:

1° les devoirs liés à la fonction ne peuvent être accomplis;

2° il est porté atteinte à la dignité de la fonction et/ou à la confiance du public envers la fonction;

3° son indépendance est mise en cause;

4° un conflit entre des intérêts opposés apparaît.]¹

(1)<DIVERS 2019-03-28/47, art. III, 002; En vigueur : 26-04-2019>

Art. 3. Les membres de la Chambre ne peuvent faire usage de leur titre ou de leurs prérogatives à d'autres fins que celles liées à l'exercice de leur mandat.

Ils ne peuvent se présenter, ni dans l'exercice de leur fonction ni en dehors de celui-ci, comme un service de médiation ou comme un service de plainte.

Art. 4. Lors de leurs interventions au sein du Parlement et en dehors de celui-ci, ainsi que dans leurs contacts avec des citoyens, des groupes et des institutions, les membres de la Chambre donnent priorité à l'intérêt général sur les intérêts particuliers.

Art. 5. 1. Les membres de la Chambre préviennent toute forme de conflit d'intérêts.

Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un membre de la Chambre a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que membre de la Chambre. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le député tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes, en ce compris les catégories professionnelles.

2. Tout membre qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts visé au § 1er en fait état oralement avant toute intervention écrite ou orale et avant de voter en commission ou en séance plénière à propos d'une question qui touche à cet intérêt.

Art. 6. Abstraction faite de leur indemnité parlementaire, les membres ne peuvent accepter aucun avantage financier ou matériel, de quelque nature que ce soit, en échange d'actes accomplis dans l'exercice de leur mandat, en ce compris tout cadeau ayant une valeur patrimoniale autre que symbolique.

Art. 7. Les membres de la Chambre sont au service de tous les citoyens sans aucune discrimination, fondée par exemple sur le sexe, la condition sociale, la naissance, la langue, l'origine nationale ou ethnique, la conviction philosophique, politique ou syndicale, ou sur les sentiments personnels qu'ils éprouvent à leur égard.

CHAPITRE III. - Information et orientation

Art. 8. Il relève des tâches essentielles des membres de la Chambre de recevoir et de transmettre de l'information ou de renvoyer vers les services ou les institutions compétents.

Les membres ne peuvent toutefois pas demander ou transmettre d'informations auxquelles le citoyen n'a pas accès, en particulier lorsque la transmission de celles-ci pourrait porter atteinte au bon fonctionnement de l'administration ou à la vie privée d'autrui, ou encore au principe de séparation des pouvoirs.

Art. 9. Les membres de la Chambre s'efforcent, dans la mesure du possible, d'orienter les demandeurs vers les services compétents de l'administration, de la justice, etc., comme par exemple les services de médiation et de plainte instaurés par les pouvoirs publics pour résoudre les problèmes des citoyens, ou vers des services publics ou privés spécialisés dans la résolution des problèmes soulevés.

Ils peuvent, dans ce cadre, informer le citoyen sur le fonctionnement de ces services et lui indiquer les voies et procédures appropriées pour introduire une demande ou une réclamation ou pour poser une question au service concerné.